

10 JUIN 2014



Arrêté interdisant la divagation des chiens et des chats

Le Maire de la Commune d'Auenheim

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

VU l'article 213-2 du Code rural,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE

Article 1 :

Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies publiques sur l'ensemble du territoire communal forêt comprise.

Article 2 :

Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quel titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit de prendre toutes les mesures propres à préserver à la tranquillité du voisinage.

Article 4 :

Les personnes qui tiennent les chiens en laisse ne peuvent leur permettre de déposer leurs excréments sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie communale. Elles sont tenues, lorsque leurs animaux doivent satisfaire à leurs besoins naturels de ramasser leurs excréments.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 6 :

M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Mme la Sous-préfète.

Auenheim, le 10 juin 2014
Le Maire,
Auenheim

